

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel au droit de se taire ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] arbitre 1 de la rencontre, M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence excusé de M. [REDACTED] arbitre 2 de la rencontre, non inscrit sur la feuille de marque, régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] marqueur, régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusé de M. [REDACTED] chronométreur, régulièrement invité ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU15 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED], il apparaît que deux arbitres auraient officié lors de la rencontre, alors qu'un seul figure sur la feuille de marque.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED], arbitre 1 de la rencontre ;
- M. [REDACTED], arbitre 2 de la rencontre ;
- M. [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED]
- M. [REDACTED], [REDACTED] marqueur ;
- Association sportive [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion :

M. [REDACTED], arbitre 1 rapporte les éléments suivants :

Il aurait été en formation DETB CS1 et CS3 lorsqu'il aurait été sollicité par le coach des U15, également en formation, pour arbitrer le match. M. [REDACTED] lui aurait alors indiqué qu'il arriverait aux alentours de 17h10 ou 17h15, afin que la rencontre puisse débuter à 17h30.

À son arrivée, il n'aurait pas eu le temps de vérifier la feuille de match, étant pressé par M. [REDACTED] désigné comme arbitre 2 mais absent de la feuille de marque, qui aurait insisté pour commencer rapidement. Les joueurs étant déjà prêts pour l'entre-deux, il aurait été décidé de lancer immédiatement la rencontre, qui aurait débuté avant 17h30.

Par la suite, il n'aurait pas pu s'occuper de la feuille de match comme il aurait dû, ayant été pressé de se changer pour le début de la rencontre. Plus tard, lorsque l'arbitre 2 aurait infligé une faute technique au coach, il se serait retrouvé démuni, ne sachant ni quoi dire ni quoi faire dans cette situation.

Il affirme par ailleurs que M. [REDACTED] se serait chargé de gérer la feuille de marque.

M. [REDACTED], président rapporte les éléments suivants :

Il explique qu'ils auraient subi une certaine pression de la mairie et des collectivités, car les matchs se termineraient souvent plus tard que prévu. Selon lui, ce serait probablement pour cette raison que le match aurait débuté en avance. Il assure qu'il prendra les mesures nécessaires pour éviter que cela ne se reproduise. Par ailleurs, il précise que M. [REDACTED] en tant qu'arbitre 1, aurait dû s'occuper de remplir la feuille de match. En tant qu'arbitre officiel, cette tâche lui incomberait obligatoirement. Il souligne qu'il fera un rappel sur le sujet.

Dans son rapport, M. [REDACTED] . [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

« Les faits qui me sont reprochés sont que j'ai arbitré alors que je n'étais pas sur la feuille de match. Initialement, je n'étais pas prévu pour arbitrer ce match, notre entraîneur s'impatientait car le seul arbitre prévu n'a informé personne de son absence. J'ai pris l'initiative d'arbitrer ne voyant pas ce dernier arrivé et lorsque je me suis présenté aux OTM pour saisir ma licence dans la feuille de match, ce n'était plus possible car ils avaient lancé le match. L'arbitre prévu pour ce match est arrivé au moment du coup d'envoi : j'aurais dû partir à ce moment-là certes, toutefois j'étais sur le terrain donc je suis allé jusqu'au bout.

C'est bien moi qui est mis une technique à l'entraîneur de [REDACTED] pour contestation répétées juste après l'avoir averti. J'ai commis une erreur, je le reconnais car la faute technique sifflée a été attribuée à l'arbitre prévu qui a complété le rapport à ma place.

Je reconnais les faits, je ne nie pas les règles et j'assumerai les sanctions qui seront prises par vos soins.

Je tiens à ajouter que les OTM ne connaissaient pas toutes les fonctionnalités de la feuille e-marque notamment que le fait de lancer un match verrouille les modifications d'officiels.

Je n'ai aucun grief contre l'entraîneur des U15M de [REDACTED] qui était dans son rôle.

La seule remarque que je formule est à l'arbitre prévu, qui est un arbitre officiel au passage, est que la prochaine fois qu'il ait la gentillesse et la clarté d'informer les acteurs concernés de son absence momentanée et qu'il apprenne à mieux s'organiser à l'avenir comme on lui a appris en formation d'arbitrage. »

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 et 1.1.25 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.23 : Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

1.1.25 : Qui aura arbitré une rencontre officielle sans être régulièrement qualifié ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. ██████████, en qualité d'arbitre 1, n'aurait pas rempli correctement ses fonctions. Il n'aurait pas procédé à la vérification de la feuille de marque, laissant cette responsabilité à un arbitre 2 qui n'était pas inscrit sur la feuille de marque. Il est également avéré que la rencontre a débuté avant l'heure officielle prévue. En outre, M. ██████████ aurait arbitré en collaboration avec un licencié non mentionné sur la feuille de marque en tant qu'arbitre 2

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale.

Il convient de rappeler au licencié qu'en sa qualité d'arbitre principal de la rencontre, il est tenu d'adopter une attitude irréprochable. En tant que responsable sur le terrain, il lui incombe de s'assurer de la bonne tenue de la feuille de marque et de veiller à ce que les informations qui y figurent soient conformes à la réglementation en vigueur.

En vertu de l'article 3.3 des Règlements Sportifs Généraux, il est précisé que « En cas d'absence d'un arbitre, l'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité, lequel peut exercer son droit de retrait. » Or, M. ██████████ n'a pas respecté cette disposition. Il est établi qu'il a arbitré en compagnie d'un licencié non inscrit sur la feuille de marque, en plus de lui confier la gestion du document officiel, ce qui constitue une infraction à la réglementation en vigueur.

La matérialité des faits n'étant pas contestée, il est évident que le comportement de M. ██████████ constitue une infraction aux fondements du Règlement Disciplinaire Général. Ce comportement répréhensible va à l'encontre des principes de la Fédération et justifie l'engagement de sa responsabilité.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. ██████████.

Sur la mise en cause de M. ██████████ :

M. ██████████ a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 et 1.1.25 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

1.1.25 : qui aura arbitré une rencontre officielle sans être régulièrement qualifié ;

Au vu de l'examen du dossier et des éléments fournis, il est établi que M. [REDACTED] a contrevenu aux règlements en vigueur en permettant le démarrage de la rencontre avant l'horaire officiel et en intervenant dans l'arbitrage sans être inscrit sur la feuille de marque.

Les faits reprochés constituent des manquements graves aux règlements fédéraux et régionaux applicables, engageant ainsi la responsabilité disciplinaire de M. [REDACTED]

Bien qu'il ait participé à l'arbitrage de la rencontre, M. [REDACTED] n'aurait pas dû assumer cette fonction. En effet, il n'était pas inscrit sur la feuille de marque en tant qu'arbitre officiel, ce qui constitue une infraction directe aux règles de la FFBB. Il est impératif que la feuille de marque mentionne tous les officiels désignés pour la rencontre, y compris les arbitres. L'absence de son nom à cette section constitue un manquement manifeste.

De plus, en sa qualité de second arbitre *de facto*, M. [REDACTED] avait la responsabilité de veiller au respect strict des horaires et des procédures. En encourageant le démarrage anticipé de la rencontre, il a manqué à son devoir de vigilance.

Il s'agit de rappeler qu'en vertu de la Charte Éthique de la FFBB « toute personne exerçant une fonction au sein de la FFBB, que ce soit sur le terrain ou en dehors, doit faire preuve de rigueur et respecter l'intégrité de la compétition ». L'absence de qualification et d'inscription de M. [REDACTED] sur la feuille de marque viole ce principe fondamental, compromettant ainsi la transparence et la légalité de la rencontre. En arbitrant sans qualification, M. [REDACTED] a mis en péril l'intégrité de l'événement.

Le respect des règles ne concerne pas uniquement la fédération et l'organisation de la compétition, mais aussi tous les participants, les supporters, et l'image de la discipline. En agissant en dehors des règles établies, M. [REDACTED] a non seulement enfreint les normes de la FFBB, mais a également porté atteinte à la crédibilité et à la réputation du basket-ball. La Charte Éthique insiste sur la nécessité de garantir la « probité » et « l'honnêteté » dans tous les actes liés à la pratique du basket-ball, et toute déviation de ces principes peut entraîner des sanctions.

La matérialité des faits n'étant pas contestée, il est manifeste que le comportement de M. [REDACTED] constitue une infraction aux fondements du Règlement Disciplinaire Général. Ce comportement va à l'encontre des principes de la Fédération et justifie l'engagement de sa responsabilité.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] [REDACTED] aurait commis une infraction au règlement en tant que marqueur en n'inscrivant pas l'arbitre 2 sur la feuille de marque.

Il est impératif de rappeler que, en tant que marqueur, M. [REDACTED] est soumis à des obligations précises dictées par les règles et le Guide Officiel de la Table de Marque de la Fédération. L'une des responsabilités fondamentales du marqueur est d'assurer la tenue correcte et complète de la feuille de marque, document essentiel pour la bonne gestion d'une rencontre officielle.

Conformément au Guide Officiel, le marqueur est chargé « d'inscrire sur la feuille de marque les noms et numéros des joueurs qui commenceront le jeu ainsi que ceux des remplaçants appelés à participer au jeu ». Cette exigence s'applique également à l'inscription des officiels, et en particulier des arbitres, dont le nom et le statut doivent être dûment renseignés sur la feuille de marque. En outre, le Guide précise que le marqueur doit « compléter les coordonnées des officiels et des différents responsables » selon les exigences spécifiques du match. Cela inclut, entre autres, l'inscription de l'arbitre principal et de l'arbitre 2, éléments cruciaux pour garantir la régularité de la rencontre.

En l'espèce, M. [REDACTED] n'a pas respecté cette obligation fondamentale en omettant d'inscrire M. [REDACTED] en tant qu'arbitre 2 sur la feuille de marque, malgré sa présence en tant qu'officiel sur le terrain. Cette omission constitue une infraction directe à la réglementation, compromettant ainsi la conformité du match avec les normes de la FFBB. L'absence de cette inscription empêche non seulement de garantir la traçabilité correcte des officiels, mais a également des conséquences sur la validité et la transparence de l'arbitrage et de l'organisation de la rencontre.

La matérialité des faits n'étant pas contestée, il est manifeste que le comportement de M. [REDACTED] [REDACTED] constitue une infraction aux dispositions du Règlement Disciplinaire Général. Ce manquement porte atteinte aux principes fondamentaux de la Fédération et engage sa responsabilité disciplinaire.

En conséquence, au vu des éléments susmentionnés et en application des dispositions réglementaires en vigueur, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED].

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Dans ce cadre, le club [REDACTED] et son Président, en tant que responsables de la gestion et de l'organisation des activités de leurs licenciés, ont un devoir d'encadrement et de contrôle. Les faits reprochés à M. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] montrent clairement qu'une défaillance dans l'organisation et la gestion des conditions de la rencontre a eu lieu. Il est rapporté que M. [REDACTED] a été sollicité en urgence pour arbitrer la rencontre à la suite d'un appel de l'entraîneur du club. De plus, il n'a pas vérifié la feuille de marque, empêchant ainsi la bonne inscription des officiels et facilitant le démarrage de la rencontre avant l'heure officielle. En outre, un licencié a arbitré sans être inscrit sur la feuille de marque, ce qui est une violation flagrante des règlements de la FFBB.

Il est donc manifeste qu'une absence d'organisation a eu lieu au sein du club, ce qui a conduit à ces irrégularités. Dans ce contexte, la responsabilité du club sous couvert de son Président ès-qualité est engagée, car le Président a la responsabilité de veiller à ce que les membres du club respectent les règlements et que les conditions des rencontres soient organisées correctement et conformément aux normes établies.

En vertu de la responsabilité ès-qualité, les clubs et leurs dirigeants doivent anticiper et éviter ce type d'incidents en prenant des mesures préventives et en garantissant une bonne organisation. Cela implique notamment de sensibiliser les licenciés aux obligations qu'ils ont en tant qu'officiels, aux conséquences de leurs actes et à la nécessité de respecter strictement les règles de la FFBB.

Il incombe donc au Président du club de mettre en place des formations, des rappels réguliers et des dispositifs de contrôle interne afin de s'assurer que les licenciés, qu'ils soient joueurs, arbitres ou marqueurs, connaissent et respectent les obligations liées à leur fonction. La prévention des manquements disciplinaires passe également par un encadrement constant, permettant d'éviter que de tels incidents n'altèrent l'intégrité des compétitions.

Ainsi, le club [REDACTED] et son Président, en leur qualité de responsables, doivent être tenus à une obligation de vigilance et de gestion adéquate de leurs activités et de leurs licenciés, pour garantir le respect des règlements sportifs et la préservation de l'intégrité de la compétition.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] sous couverte par son Président ès-qualité M. [REDACTED]. Toutefois, de ne pas engager la responsabilité personnel de ce dernier.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger un avertissement à M. [REDACTED] ;
- D'infliger un avertissement à M. [REDACTED] ;
- D'infliger un avertissement à M. [REDACTED] ;
- D'infliger un avertissement à l'association sportive [REDACTED] s/c de son président ès-qualité. Toutefois de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

